

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Légalisation ou apostille d'un acte public établi par une autorité française

Légalisation et apostille : modification des règles en 2025 – 24 décembre 2024

Les formalités d'apostille et de légalisation des actes publics établis par les autorités françaises et destinés à être produits à l'étranger seront modifiées :

À partir du 1^{er} mai 2025 pour la délivrance de l'apostille

À partir du 1^{er} septembre 2025 pour la délivrance de la légalisation.

C'est ce que prévoient les décrets n° 2021-1205 du 17 septembre 2021 et n° 2024-1200 du 23 décembre 2024 , ainsi qu'un arrêté du 23 décembre 2024 .

Dans l'attente, les informations présentées sur cette page restent d'actualité.

Un document français doit-il être **légalisé** ou apostillé pour faire une **démarche à l'étranger** ? Quels pays **dispensent de légalisation et/ou d'apostille** certains documents ? Quelles sont les formalités pour présenter un document **dans un pays de l'Union européenne** ?

Nous vous indiquons les principales règles à connaître sur les **procédures d'authentification d'une signature apposée sur acte public français** destiné à être **présenté à une autorité d'un pays étranger**.

Attention

La légalisation et l'apostille **ne concernent pas** un document français destiné à une administration française.

Vérifier à quoi sert la légalisation ou l'apostille d'un document français

Pour présenter un document français auprès d'une autorité étrangère, l'**authentification préalable de la signature de l'autorité ayant délivré le document** peut être exigée.

Par exemple pour une procédure d'adoption, une procédure judiciaire, signer un contrat.

La **légalisation** est la **procédure d'authentification** préalable de la signature de l'autorité ayant délivré le document.

L'**apostille** est une **procédure simplifiée** de légalisation. Elle remplace la légalisation pour les pays où elle s'applique.

La légalisation et l'apostille **attestent les informations suivantes** :

Véracité de la **signature**

Qualité en laquelle le **signataire** du document a agi

Si nécessaire, **identité du sceau** ou **timbre mentionné sur l'acte**

En pratique, la légalisation et l'apostille sont un **cachet officiel** ajouté sur le document.

Visuel du cachet de l'apostille

APOSTILLE (Convention de La Haye du 5 octobre 1961)	
1. Pays : Le présent acte public	
2. a été signé par	
3. agissant en qualité de	
4. est revêtu du sceau/timbre de	
Attesté	
5. à	6. le
7. par	
8. sous N°	
9. Sceau/timbre :	10. Signature :

Modèle d'apostille © Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961

Visuel du cachet de la légalisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LEGALISATION (DÉCRET N° 2007-1205 DU 10 AOÛT 2007)
DESTINATION DE L'ACTE (PAYS OU AUTORITÉ) : DATE : NOM ET QUALITÉ DE L'AGENT : SIGNATURE ET CACHET OBLIGATOIRE :

Cachet de légalisation © Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers du 5 octobre 1961

Vérifier quels documents français peuvent être légalisés ou apostillés

La légalisation et l'apostille concernent les **actes publics français** destinés à être présentés à une **autorité d'un pays étranger**.

Les documents suivants sont considérés comme des **actes publics** :

Acte d'une juridiction judiciaire ou administrative. Par exemple, un jugement.

Acte du parquet. Par exemple, un jugement.

Acte établi par un greffier. Par exemple, un extrait de casier judiciaire.

Acte établi par un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire). Par exemple, un procès-verbal de constat.

Acte de l'état civil établi par un officier de l'état civil. Par exemple, un acte de naissance.

Acte établi par une autorité administrative. Par exemple, un avis d'imposition, une attestation de droits sociaux, un diplôme, un certificat de scolarité.

Acte notarié. Par exemple, un acte de notoriété, une procuration, un testament, une donation.

Déclaration officielle apposée sur un acte sous signature privée. Par exemple, une certification de signature, une mention d'enregistrement, un visa pour date certaine.

À noter

Les **actes établis par un agent diplomatique et consulaire** et les **documents administratifs concernant une opération commerciale ou douanière** (par exemple, un certificat sanitaire) sont des **actes publics**. Toutefois, ces actes ne peuvent pas être apostillés.

Savoir comment donner à un acte sous signature privée le caractère d'un acte public

Un acte sous signature privée ne peut pas être légalisé ou apostillé tel quel.

Pour être légalisé ou apostillé, une **déclaration officielle doit être apposée sur l'acte**, lui donnant le caractère d'un acte public.

Exemples de déclarations officielles :

Certification matérielle de signature

Mention d'enregistrement. Il peut s'agir de la mention d'enregistrement du service fiscal de publicité foncière auprès duquel est déposé un bordereau récapitulatif d'actes en matière de transmission de propriété.

Visa pour date certaine. Lorsqu'un officier public met son visa sur l'acte sous signature privée, celui-ci acquiert date certaine. Le visa donne à l'acte son caractère opposable vis à vis des tiers.

Savoir si une traduction peut être légalisée ou apostillée

Pour être légalisée ou apostillée, la traduction doit remplir les conditions suivantes :

La traduction doit être faite par un traducteur assermenté

La signature du traducteur assermenté doit être certifiée (certification matérielle de signature)

La traduction doit être présentée avec le document d'origine.

Vérifier si le document doit être légalisé, apostillé ou est dispensé de formalité

Définition : Union européenne (UE)

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède

Certains documents publics français peuvent être présentés **sans formalité d'authentification** à une **autorité d'un pays de l'Union européenne**.

Il s'agit des **documents publics** qui concernent les **domaines suivants** : naissance, fait d'être en vie (certificat de vie), décès, nom, mariage, y compris la capacité à mariage et la situation matrimoniale, divorce, séparation de corps et annulation du mariage, pacte civil de solidarité (Pacs), dissolution annulation de Pacs, filiation, adoption, domicile et/ou résidence, nationalité, absence de casier judiciaire.

Consultez le **site e-justice** pour connaître les documents publics acceptés par les pays européens sans formalité d'authentification.

Savoir si un document public français accepté sans formalité doit être accompagné d'une traduction

Un formulaire multilingue peut être joint à certains documents publics pour éviter de devoir fournir une traduction.

Vous devez demander le formulaire multilingue à l'autorité qui a délivré le document.

Toutefois, l'autorité destinataire du pays peut demander une traduction si nécessaire.

Dans ce cas, la traduction doit être faite par un traducteur assermenté.

Des règles différentes s'appliquent aux autres documents publics (par exemple un passeport, un titre d'identité) : ils sont **dispensés de formalité d'authentification** ou doivent être apostillés.

Pour vérifier si le document doit être apostillé ou est dispensé de formalité, vous devez consulter le récapitulatif des règles par pays – APPLICATION/PDF – 793.1 KB mis à jour par le ministère des affaires étrangères.

• Présentation d'un document public dans un pays de l'Union européenne : consulter les règles par pays

Pour vérifier si le document doit être légalisé, apostillé ou est dispensé de formalité, vous devez consulter le récapitulatif des règles par pays – APPLICATION/PDF – 793.1 KB mis à jour par le ministère des affaires étrangères.

Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de l'ambassade ou du consulat en France du pays de destination.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Connaître le prix de la légalisation et de l'apostille d'un acte public français

La légalisation coûte 10 € par document.

Vous pouvez payer par chèque à l'ordre de "Régie des légalisations (DFAE)" ou par virement bancaire.

La légalisation de signature coûte 15 € pour un Français(e) inscrit(e) au Registre des Français établis hors de France

Ce prix s'applique aussi à son époux(se) et ses enfants mineurs de nationalité étrangère.

La légalisation de signature coûte 25 € .

L'apostille est délivrée **gratuitement**.

Si le document doit être légalisé, faire la demande de légalisation

La **légalisation d'un acte public français** destiné à être présenté à une **autorité d'un pays étranger** repose sur le **principe de la double-légalisation**.

La démarche se fait en **2 étapes** :

Légalisation par le bureau des légalisations du ministère français des affaires étrangères (**pré-légalisation**)

Légalisation par une représentation diplomatique ou consulaire en France du pays dans lequel l'acte doit être présenté (**sur-légalisation**)

Attention

Un **document original délivré en 1 seul exemplaire** (par exemple un diplôme) ou un **document dépourvu de signature** (par exemple un avis d'imposition) ne peuvent pas être légalisés tels quels. Vous devez **présenter une copie certifiée conforme du document**. Vérifiez la conformité de votre document sur le site du ministère des affaires étrangères.

Préparez les documents suivants :

Formulaire de demande de légalisation internationale, complété et signé

Chèque à l'ordre de « Régie des Légalisations » (DFAE)

Enveloppe de retour, libellée aux nom et adresse du demandeur (en destinataire et en expéditeur) et affranchie au plein tarif (de préférence en recommandé, lettre suivie ou Chronopost)

Envoyez les documents au Bureau des Légalisations par courrier postal, recommandé, Chronopost ou lettre de suivi.

Si vous avez une question, vous pouvez contacter le bureau des légalisations par mail.

Où s'adresser ?

Bureau des légalisations – Ministère des affaires étrangères

Adressez-vous à l'ambassade ou au consulat.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat français à l'étranger

Si le document doit être apostillé, faire la demande d'apostille

Vous devez vous adresser à la **cour d'appel de Rennes**.

La demande peut être faite **sur papier libre ou sur formulaire**. Consultez la **notice** du formulaire.

Vous devez **joindre l'extrait de casier judiciaire** et une **enveloppe timbrée** pour la réponse.

Où s'adresser ?

Service de l'apostille du Parquet général de la cour d'appel de Rennes

Place du Parlement de Bretagne

C.S. 66423

35064 RENNES CEDEX

Téléphone : 02 23 20 43 00

- Demande d'apostille

Vous devez vous adresser à la **cour d'appel de Paris**.

La demande peut être faite **sur papier libre ou sur formulaire**. Consultez la **notice** du formulaire.

Vous devez **joindre le certificat de non-pourvoi en cassation** et une **enveloppe timbrée** pour la réponse.

Où s'adresser ?

Service de l'apostille de la cour d'appel de Paris

- Demande d'apostille

Vous devez vous adresser au **service « apostille »** du parquet général de la **cour d'appel du lieu où a son siège le signataire de l'acte**, ou l'**autorité ayant apposé une mention d'enregistrement ou de certification**

Par exemple, pour un acte de naissance établi à Libourne, vous devez vous adresser au service apostille du parquet général de la cour d'appel de Bordeaux.

La demande peut être faite **sur papier libre ou sur formulaire**. Consultez la **notice** du formulaire.
Vous devez **joindre le document pour lequel vous demandez l'apposition de l'apostille** et une **enveloppe timbrée** pour la réponse.

Où s'adresser ?

Cour d'appel

- Demande d'apostille

Certificat, copie, légalisation et conservation de documents

Questions – Réponses

- Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Légalisation de signature sur un document établi sous signature privée (CMS)
- Légalisation d'un document étranger pour faire une démarche en France
- Copie certifiée conforme d'un document délivré par une administration

Pour en savoir plus

- Tableau de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Légalisation des actes publics français
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Mes documents relèvent-ils de la légalisation, de l'apostille ou d'une dispense ?
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Quels documents peuvent être légalisés ?
Source : Ministère chargé de l'Europe et des affaires étrangères
- Formulaires multilingues joints aux documents publics d'un État européen (UE)
Source : Commission européenne

Où s'informer ?

- Bureau des légalisations – Ministère des affaires étrangères
- Maison de justice et du droit

Services en ligne

- Présentation d'un document public dans un pays de l'Union européenne : consulter les règles par pays
Téléservice
- Demande de légalisation internationale
Formulaire
- Demande d'apostille
Formulaire

Textes de référence

- Règlement (UE) 2016/1911 relatif à la simplification des conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne
- Ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille
- Ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat
- Décret n°2007-1205 du 10 août 2007 relatif aux attributions du ministère des affaires étrangères et des ambassadeurs en matière de légalisation d'actes
- Décret n°65-67 du 22 janvier 1965 portant publication de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- Arrêté du 7 avril 2023 désignant les présidents des conseils régionaux ou interrégionaux de notaires, les établissements d'utilité publique faisant fonction de conseil régional et leurs délégués pour accomplir les formalités de la légalisation et de l'apostille
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères, des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de légalisation d'actes
- Circulaire relative à l'application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30